

PERMIS SFAX OFFSHORE

**CONTRAT
DE PARTAGE DE PRODUCTION**

ET

ANNEXE

PROCEDURE COMPTABLE N°

ARRIVEE
507/2005

07 OCT. 2005

E. T. A. P.
DIRECTION FINANCIERE

ENTRE

**L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES**

ET

**ATLAS PETROLEUM EXPLORATION
WORLDWIDE, LTD.**

ET

EUROGAS INTERNATIONAL INC.

Tunis

Juillet 2005

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, ci-après dénommée "ETAP", ayant son siège au 27 bis, Avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis - Belvédère, représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Taieb EL KAMEL ; ETAP agissant en tant que TITULAIRE ;

D'UNE PART,**ET**

ATLAS PETROLEUM EXPLORATION WORLDWIDE, LTD, ci-après dénommée "APEX", société établie et régie selon Lois Internationales des Affaires de l'Etat des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social au 18000 Groschke Road, Building - A1, Suite 200, Houston, Texas 77084-5642, Les Etats-Unis d'Amérique et élisant domicile au 10 Rue 7000, 4ème Etage, 1002 Tunis - Belvédère, Tunisie, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur O. Duane GAITHER II ;

ET

EUROGAS INTERNATIONAL INC., ci-après dénommée "EUROGAS", société établie et régie selon les lois de Barbade, ayant son siège social à Ernst & Young Business Services, PO Box 261, Bay Street, Bridgetown, Barbade et élisant domicile au 10 Rue 7000, 4ème Etage, 1002 Tunis - Belvédère, représentée par son Président, Monsieur Jaffar KHAN.

APEX et EUROGAS agissant collectivement en tant qu' "ENTREPRENEUR"

D'AUTRE PART.**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Un Protocole d'Accord pour l'octroi du Permis de Prospection Sfax Offshore a été conclu en date du 12 Juillet 2003 entre l'Etat Tunisien d'une part et ETAP, Gaither Petroleum Corporation (GPC) et Eurogas International Inc. (EUROGAS) d'autre part.

Le Permis de Prospection Sfax Offshore a été attribué à ETAP, en tant que Titulaire, par l'Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie en date du 28 Novembre 2003 et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne no. 98 en date du 9 Décembre 2003.

En vertu de l'Accord de Transfert conclu en date du 3 Décembre 2003 entre GPC et Atlas Petroleum Exploration Worldwide, Ltd. (APEX), filiale à cent pourcent de GPC, cette dernière étant devenue, conjointement avec EUROGAS, l'Entrepreneur du Permis de Prospection Sfax Offshore.

En vertu de l'Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises en date du 21 Février 2005 et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne no. 16 en date du 25 Février 2005, la superficie du Permis de Prospection Sfax Offshore a été étendue de 428 km² ; la superficie totale dudit Permis est donc portée à 4104 km².

ETAP est en droit conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, promulgué par la Loi n° 99-93 du 17 Août 1999 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 2002-23 du 14 Février 2002 (Code des Hydrocarbures), d'obtenir de l'AUTORITE CONCEDANTE un Permis de Recherche exclusif, couvrant tout le périmètre visé à l'Article 2 ci-après dénommé "Permis Sfax Offshore" ou "Permis".

ETAP est en droit, conformément aux dispositions de l'Article 39.2 du Code des Hydrocarbures, d'obtenir une ou plusieurs Concessions dérivées du Permis Sfax Offshore. ETAP est en droit, conformément à l'Article 97 du Code des Hydrocarbures, de conclure un Contrat de Partage de Production ("Contrat") avec un Entrepreneur possédant les ressources financières et l'expérience technique nécessaires.

L'ENTREPRENEUR possède les ressources financières et l'expérience technique nécessaires pour conduire les Opérations Pétrolières.

ETAP et l'ENTREPRENEUR désirent conclure un Contrat concernant l'exploration, l'exploitation et la production des hydrocarbures liquides et/ou gazeux dans le Permis visé à l'Article 2 et les Concessions qui en seraient issues.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Définitions

- 1.1 "Année" : signifie une période de douze (12) mois calendaires selon le calendrier grégorien.
- 1.2 "Abandon" ou "Abandon d'une Concession" : signifie la fermeture d'un puits, la récupération des installations de production et la remise en état des sites d'Exploitation.
- 1.3 "Exploration" ou "Travaux d'Exploration" ou "Opérations d'Exploration" : signifie, au sens donné dans le Code des Hydrocarbures, les études et travaux géologiques, géophysiques et de forage, ainsi que la production des essais, réalisés dans le but de découvrir ou d'identifier des Gisements d'Hydrocarbures et d'évaluer l'importance des réserves en place et récupérables et, d'une manière plus générale, toutes les opérations antérieures y étant liées et convergeant vers les mêmes objectifs.
- 1.4 "Travaux d'Appréciation" ou "Opérations d'Appréciation" : font partie des Opérations d'Exploration, et incluent les essais de puits prolongés qui sont réalisés avant la Date de Découverte Economique telle que définie dans les présentes, qui peuvent être prudemment exigées à la seule discrétion de l'ENTREPRENEUR pour développer une estimation raisonnable d'Hydrocarbures en place et pouvant être récupérés à partir du Gisement découvert.

1.5 "Baril" : équivaut à quarante-deux (42) gallons des Etats-Unis d'Amérique, mesuré à l'état liquide rapporté aux conditions standards, telles que définies par l'American Petroleum Institute.

1.6 "Code des Hydrocarbures" ou "Code" : signifie le Code des Hydrocarbures tel que promulgué par la Loi n° 99-93 du 17 Août 1999 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 2002-23 du 14 Février 2002 ainsi que les textes subséquents pris pour son application.

1.7 "Concession" ou "Concession d'Exploitation" : signifie le titre des Hydrocarbures dérivant du Permis, octroyé conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de la Convention et ses Annexes.

1.8 "Convention" : signifie la Convention particulière portant autorisation d'Exploration et d'Exploitation des Gisements d'Hydrocarbures dans le Permis de Recherche Sfax Offshore ou Concession d'Exploitation, conclue à Tunis entre l'ETAT TUNISIEN d'une part, ETAP et l'ENTREPRENEUR d'autre part, conformément au Code des Hydrocarbures.

1.9 "Date de Découverte Economique" : signifie la date citée à l'Article 8 paragraphe 5 du présent Contrat.

1.10 "Date d'Effet" : signifie la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne (J.O.R.T) de l'Arrêté institutif du Permis sous réserve de l'approbation de la Convention et de ses Annexes par Décret.

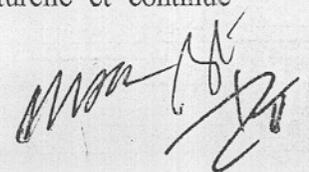
1.11 "Découverte Economique" : au sens de l'Article 41 du Code, signifie la découverte ou l'identification d'un ou plusieurs Gisement(s) considéré(s) économiquement exploitable(s) par l'ENTREPRENEUR, dont le Plan de Développement tel que défini par les Articles 46 et 47 dudit Code (ci-après dénommé "le Plan de Développement") et après son examen par le Comité de Gestion tel que mentionné dans l'Article 6 du présent Contrat, démontre que les investissements nécessaires pour la mise en Production du Gisement sont justifiés économiquement.

1.12 "Dépenses" : signifie les dépenses réelles liées à l'Exploration, l'Appréciation, le Développement ou la Production Economique, selon les cas, et définies dans la "Procédure Comptable" annexée au présent Contrat (Annexe "A").

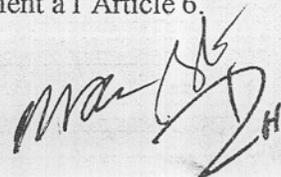
1.13 "Développement" ou "Opérations de Développement" : signifie le forage des puits autres que des puits d'Exploration et d'Appréciation, la construction et la mise en place d'équipements, de conduites, d'installations, d'usines, de réseaux, etc., à l'intérieur et à l'extérieur du Permis, requis pour réaliser l'extraction, le traitement, le transport, le stockage et l'enlèvement au point d'exportation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi que pour le recyclage de la Production ou pour tout autre projet de récupération secondaire ou tertiaire, y compris la production préliminaire, les essais et autres activités en relation avec l'une quelconque des opérations précitées, menées avant la date de commencement de la Production Economique.

1.14 "Gaz" : signifie le gaz naturel aussi bien associé que non associé, et l'un quelconque de ses éléments constituant, produits à partir de n'importe quel puits situé dans le Permis et toutes substances non-hydrocarbonées s'y trouvant incluses y compris le gaz résiduel.

1.15 "Gisement" : signifie un piège contenant une accumulation naturelle et continue d'Hydrocarbures, tel que défini dans le Code des Hydrocarbures.



- 1.16 "Hydrocarbures" : signifie les hydrocarbures naturels liquides et gazeux, tels que définis à l'Article 2 (e), (f) et (g) du Code des Hydrocarbures.
- 1.17 « Opérateur » : désigne la Partie ou toute autre entité chargée de chacune des opérations pétrolières en vertu du présent Contrat.
- 1.18 "Opérations Pétrolières" : signifie toutes les Opérations d'Exploration, d'Appréciation, de Développement, d'Exploitation et d'Abandon, conduites en vertu du présent Contrat.
- 1.19 "Partie" ou "Parties" : désigne ETAP ou l'ENTREPRENEUR ou les deux.
- 1.20 "Période de Validité du Permis" : signifie la période initiale de validité du Permis ou toute période de renouvellement ainsi que leurs extensions octroyées conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et du Cahier des Charges annexé à la Convention.
- 1.21 "Pétrole" : signifie tout hydrocarbure liquide ou un mélange de pétrole brut et de gaz naturel à l'état liquide produit de l'un des puits dans le Permis ou toute Concession en étant issue.
- 1.22 "Production Economique" ou "Opérations de Production Economique" ou "Exploitation" : signifie toute activité réalisée dans le Permis et/ou les Concessions après la Date de la Découverte Economique en vue de l'extraction, du traitement, du transport, du stockage et de l'enlèvement au point d'exportation de Pétrole ainsi que tous travaux et activités s'y rattachant, y compris les opérations d'amélioration de la récupération telles que le recyclage, la recompression, le maintien de pression ou l'injection d'eau, mais à l'exclusion des travaux de remise en état après Abandon du champ.
- 1.23 "Production" : signifie l'extraction d'Hydrocarbures et autres travaux ou services s'y rattachant.
- 1.24 "Société Affilié(e)" : désigne
- toute société ou organisme dans les assemblées desquelles une Partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote; ou
 - toute société ou organisme ou établissement public détenant, directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées d'une Partie ; ou
 - toute société ou organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés, ou établissements publics affiliés à une Partie, au sens des alinéas (a) et (b) ci-dessus, ensemble ou séparément.
- 1.25 "Trimestre" : signifie une période de trois (3) mois calendaires commencent respectivement le 1er Janvier, le 1er Avril, le 1er Juillet, ou le 1er Octobre de chaque Année.
- 1.26 "Comité de Gestion" : signifie le Comité de Gestion établi conformément à l'Article 6.



ARTICLE 2 : Objet

Le présent Contrat conclu dans le cadre de la Convention, a pour objet l'Exploration et l'Exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dans le cadre du Permis Sfax Offshore tel que défini à l'Annexe "A" de la Convention.

ETAP et l'ENTREPRENEUR ont déposé auprès de la Direction Générale de l'Energie le 18 Juin 2005, une demande de transformation du Permis de Prospection Sfax Offshore en Permis de Recherche des Hydrocarbures conformément aux dispositions du Code. Ce Permis sera attribué à ETAP, laquelle a conclu avec l'ENTREPRENEUR le présent Contrat de Partage de Production ; ETAP et l'ENTREPRENEUR seront liés conformément aux dispositions de l'Article 98 dudit Code. Le Permis demandé est ci-après dénommé "Permis Sfax Offshore" ou "Permis".

ETAP s'engage à confier à l'ENTREPRENEUR la conduite et l'exécution des Opérations Pétrolières dans le Permis et/ou la/les Concession(s) en dérivant, sauf renonciation expresse de la part de l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR s'engage à financer, à son risque exclusif, la totalité des Opérations Pétrolières et sera assujéti dans le cadre de la réalisation de ses travaux sur le Permis et les Concessions en découlant, aux dispositions de la Convention et ses Annexes.

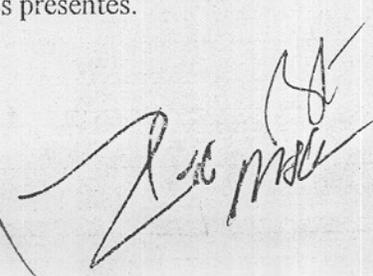
ARTICLE 3 : Date d'Effet et durée du Contrat

- 3.1 Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date d'Effet telle que définie dans l'Article 1.10 ci-dessus.
- 3.2 Le présent Contrat est conclu pour toute la durée de validité du Permis y compris ses renouvellements et extensions de la durée et de toute(s) Concession(s) en dérivant et de l'accomplissement par chacune des Parties de ses droits et obligations découlant du Code, de la Convention et du présent Contrat.
- 3.3 Toute demande faite par le Comité de Gestion à ETAP, de renouvellement, d'extension de la superficie ou de la durée de validité du Permis, doit parvenir à ETAP au moins un (1) mois avant la date limite de dépôt de la dite demande. ETAP soumettra ces demandes à l'AUTORITE CONCEDANTE aussi rapidement que possible.
- 3.4 Durant la phase d'Exploitation, l'ENTREPRENEUR peut à tout moment et sur préavis de trois (3) mois, notifier à ETAP qu'il met fin aux Opérations d'Exploration, sous réserve que l'ENTREPRENEUR ait rempli ses obligations contractuelles y afférentes.
- 3.5 Durant la phase d'Exploitation, et sous réserve que l'ENTREPRENEUR ait rempli ses obligations contractuelles, il pourra à tout moment et sur préavis de trois (3) mois, notifier à ETAP qu'il met fin aux Opérations Pétrolières dans une Concession. De ce fait, ETAP et l'ENTREPRENEUR seront libérés de toute obligation de quelque nature que ce soit.
- 3.6 Toute résiliation ou transfert du présent Contrat doit intervenir dans le cadre des l'Articles 24 et 29 ci-après, respectivement.

ARTICLE 4 : De l'ENTREPRENEUR

- 4.1 ETAP confie les Opérations Pétrolières dans le Permis et/ou la/les Concession(s) à l'ENTREPRENEUR, lequel s'engage à préparer et à exécuter ces Opérations conformément aux dispositions du Code, de la Convention et du présent Contrat, et aux programmes et budgets approuvés par le Comité de Gestion visé à l'Article 6, en accord avec les pratiques généralement en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- 4.2 L'ENTREPRENEUR supportera, paiera et aura droit de comptabiliser la totalité des dépenses effectuées dans le cadre des Opérations d'Exploration, d'Appréciation, de Développement, de Production, de Production Economique et d'Abandon.
- 4.3 L'ENTREPRENEUR a le droit de recouvrer et dans la limite des règles de partage définies ci-après, la totalité des dépenses engagées dans le cadre du présent Contrat ou encourues durant la période de validité du permis de prospection, conformément aux dispositions du Code et de l'Article 9 ci-après. En outre, l'ENTREPRENEUR sera rémunéré au moyen de la part de Pétrole ou de Gaz de Partage lui revenant conformément aux dispositions de l'Article 10 ci-après.
- 4.4 L'ENTREPRENEUR peut faire appel, pour la préparation et l'exécution des Opérations Pétrolières, aux personnels, services, matériaux et équipements de ses Sociétés Affiliées ainsi qu'à tout entrepreneur ou sous-traitant approprié, conformément aux dispositions du Code, de la Convention, et des Articles 20 et 21 du présent Contrat.
- 4.5 L'ENTREPRENEUR pourra demander à ETAP, avant l'expiration de chaque période de validité du Permis, de déposer auprès de l'AUTORITE CONCEDANTE une demande de renouvellement du Permis. Sous la seule condition que l'ENTREPRENEUR ait respecté les obligations de l'Article 7.2, ETAP est tenue de satisfaire une telle demande dans les délais prescrits.
- 4.6 L'ENTREPRENEUR, en vertu des dispositions de l'Article 98 du Code et sous réserve des dispositions des Articles 6.2 et 24.3 du présent Contrat, conduira avec diligence toutes les Opérations Pétrolières approuvées par le Comité de Gestion. Ces Opérations Pétrolières devront être réalisées selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale, de manière à réaliser une récupération optimale des ressources naturelles découvertes dans le Permis. Nonobstant ce qui précède, l'ENTREPRENEUR déterminera, les détails et procédures à mettre en œuvre pour la réalisation des Opérations Pétrolières et les soumettra pour approbation par le Comité de Gestion.
- 4.7 L'ENTREPRENEUR déploiera ses efforts pour employer le personnel de ETAP pour tous travaux d'exploration, d'appréciation et les Opérations d'exploitation et de Production Economique qui seront réalisées par l'ENTREPRENEUR pour les besoins du Permis et/ou des Concessions.

Le moment venu, l'ENTREPRENEUR pourra demander, et ETAP pourra proposer à l'ENTREPRENEUR, des candidatures en vue de leur affectation auprès de l'Opérateur pour les Opérations Pétrolières visées dans les présentes.



L'ENTREPRENEUR décidera seul du nombre de candidatures à retenir, de la nature, du lieu de travail et des rémunérations à payer à ce personnel utilisé par l'ENTREPRENEUR pour les Opérations Pétrolières. Tous les coûts supportés par l'ENTREPRENEUR seront considérés comme des dépenses recouvrables selon les dispositions de l'Article 9 ci-après.

ARTICLE 5 : Impôts, droits et taxes

Les droits, taxes, tarifs et redevances dûs ou payables au titre du présent Contrat seront acquittés conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des Articles 3 et 4 de la Convention.

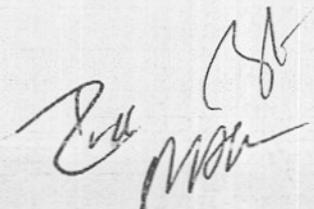
ARTICLE 6 : Comité de Gestion

6.1 Comité de Gestion

6.1.1 ETAP et l'ENTREPRENEUR formeront dans les trente (30) jours à compter de la Date d'Effet du présent Contrat, un Comité de Gestion, ci-après dénommé "Comité de Gestion" composé par moitié de représentants de ETAP et par moitié de représentants de l'ENTREPRENEUR. Chaque représentant disposera d'une voix. Un des représentants de l'ENTREPRENEUR sera nommé Président dudit Comité.

6.1.2 Le Comité de Gestion est chargé du contrôle des Opérations Pétrolières menées en vertu du présent Contrat. A ce titre, il est notamment seul habilité à examiner et statuer sur :

- les programmes annuels de travaux et budgets, y compris les révisions de ceux-ci et les dépenses imprévues ;
- la liste des fournisseurs proposée par l'ENTREPRENEUR et relatifs à des marchés dont le montant excède deux cent cinquante mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (250.000 US\$) ou l'équivalent en Dinars Tunisiens (DT) ;
- le choix des lieux, date, nature et profondeur des puits à forer, à repénétrer (re-entry), à approfondir ou à dévier en vertu du présent Contrat, ainsi que du nombre de ces forages, conformément aux engagements de l'ENTREPRENEUR ;
- les contrats et marchés proposés par l'ENTREPRENEUR à la suite d'appels d'offres et dont le montant excède deux cent cinquante mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (250.000 US\$) ou l'équivalent en Dinars Tunisiens (DT). Etant entendu qu'en cas d'attribution d'un marché dont le montant excède cent mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (100.000 US\$) ou l'équivalent en Dinars Tunisiens (DT) à une Filiale de l'une des Parties, l'accord du Comité de Gestion, sera requis ;
- le choix des zones d'extension ou de réduction de la superficie du Permis ou de sa durée ;



- le Développement d'un Gisement donné, eu égard aux conditions économiques du champ considéré, sur la base d'un plan de Développement initial ou Plan de Développement complémentaire ou révisé présenté par l'ENTREPRENEUR en application des dispositions du Code et des dispositions du présent Contrat;
- le programme de travaux relatif à la mise en œuvre de la récupération secondaire et tertiaire ;
- tous plans d'assurances couvrant l'ensemble des activités et Opérations Pétrolières entrant dans le cadre du présent Contrat ;
- le choix du système de production à mettre en place ;
- le plan d'Abandon des sites d'Exploitation ;
- toute étude relative aux Opérations Pétrolières.

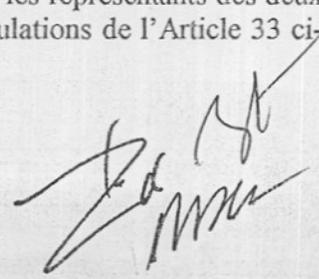
L'ENTREPRENEUR communiquera au Comité de Gestion dans un délai raisonnable tous documents et informations qu'il juge nécessaires pour que le Comité de Gestion statue sur les sujets énumérés ci-dessus, à condition toutefois que les documents et informations soient en rapport avec les Opérations Pétrolières visées dans le présent Contrat.

6.1.3 Les décisions du Comité de Gestion doivent être unanimes sur tous les sujets soumis au Comité de Gestion. Cependant, dans le cas où une unanimité ne pourrait pas être obtenue, le vote de l'ENTREPRENEUR prévaudront pour :

- a. les décisions relatives aux Opérations d'Exploration et aux Travaux d'Appréciation ;
- b. les décisions relatives au Développement ou aux Opérations pour la Production Economique dans la mesure où ces sujets relèvent de la production anticipée ("Early Production") ou des essais de longue durée ; et
- c. les décisions relatives à l'abandon de superficie en cas de renouvellement ou d'extension du Permis.

6.1.4 Le Comité de Gestion se réunit au minimum une fois par semestre, durant la phase d'Exploration et d'Appréciation et au minimum une fois par Trimestre au cours des phases de Développement et d'Exploitation, sur convocation de son Président et à la requête de l'une des deux Parties par notification donnée à l'autre Partie au moins vingt (20) jours à l'avance.

En cas de circonstances nécessitant une action urgente, une durée de notification plus courte mais d'au moins trois (3) jours pourra être fixée. La notification doit spécifier la date proposée, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les décisions du Comité de Gestion peuvent être arrêtées sans tenue de réunion si tous les représentants des deux Parties notifient leur consentement conformément aux stipulations de l'Article 33 ci-après.



- 6.1.5 Les réunions du Comité de Gestion se tiendront à Tunis, ou à tout autre endroit en Tunisie, fixé par la Partie qui émet la convocation.
- 6.1.6 La présence d'une majorité numérique des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque membre peut voter par procuration écrite et signée en faveur d'un autre membre du Comité de Gestion. Toutefois dans le cas où un membre n'exprimerait pas un vote sur une résolution dûment soumise au Comité de Gestion, soit directement, soit par procuration, cette décision sera considérée comme ayant été adoptée ou rejetée, selon les cas, par un vote de la majorité restante.
- 6.1.7 Chaque Partie pourra désigner également à tout moment un membre suppléant ou un remplaçant. Ce droit pourra être exercé par notification écrite adressée à l'autre Partie.
- 6.1.8 Chacune des Parties a le droit d'être accompagnée et de se faire assister d'experts ou de conseillers pendant les réunions du Comité de Gestion lorsque des discussions techniques ou autres ont lieu, tel que la Partie pourra le juger nécessaire, à condition toutefois que les coûts liés à la présence des experts ou conseillers soient à la seule charge de la Partie, sauf si ces coûts ont préalablement été approuvés par le Comité de Gestion.
- 6.1.9 L'Opérateur, après avoir consulté ETAP, sera chargé de préparer l'ordre du jour et les documents de travail de chaque réunion, et devra établir les procès-verbaux des réunions et des décisions du Comité de Gestion. Tous les documents relatifs à ces réunions seront envoyés à ETAP en temps utile.
- 6.1.10 L'Opérateur sera autorisé à engager des dépenses n'ayant pas été approuvées par le Comité de Gestion dans les cas suivants :
- situations d'urgence, telles que définies dans l'Article 7.2 paragraphe (d.) du présent Contrat ;
 - dépassements budgétaires, dans la limite de douze et demi pour cent (12,5%) du montant budgété, avec un montant maximal de deux cent mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (200.000 US\$) pour chaque rubrique budgétaire. Ce taux et cette limite pourront être révisés, le cas échéant, par le Comité de Gestion.

Dans tous les cas, le Comité de Gestion en sera avisé aussitôt que possible.

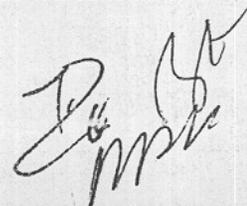
6.2 Rôle de l'Opérateur

6.2.1 Travaux d'Exploration et d'Appréciation

L'Opérateur sera APEX et conduira toutes les Opérations d'Exploration et d'Appréciation.

6.2.2 Travaux de Développement

L'ENTREPRENEUR ou l'Opérateur, selon les cas et conformément à l'Article 24.3 ci-dessous, conduira toutes les Opérations de Développement.



ETAP et l'ENTREPRENEUR constitueront un groupe projet, au sein de l'organisation de l'Opérateur et sous sa responsabilité, qui participera à la préparation et à la réalisation de tout Plan de Développement ou Plan de Développement complémentaire. La composition et les règles de fonctionnement du groupe projet seront convenues d'un commun accord entre les Parties en temps opportun. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux plans ou aux essais de longue durée ou aux opérations pour la production anticipée (Early Production) qui seront conduites par l'Opérateur une fois approuvés par le Comité de Gestion..

6.2.3 Travaux de Production Economique

L'ENTREPRENEUR et ETAP créeront un comité technique paritaire qui conseillera le Comité Conjoint de Gestion sur tous les aspects relatifs aux Opérations de Production Economique. Pour l'exercice du rôle d'Opérateur, les Parties opteront pour l'une des alternatives suivantes:

- a. l'ENTREPRENEUR ou la société assumant les responsabilités de l'Opérateur dans le cas visé à l'Article 24.3 ci-dessous continue à être l'Opérateur;
- b. les Parties créeront une société commune, ETAP/ENTREPRENEUR, travaillant aux prix de revient;
- c. toute autre formule.

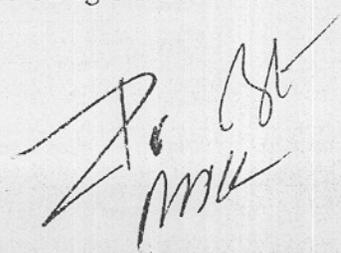
Ces alternatives seront étudiées dans l'ordre ci-dessus énoncé. Au cas où l'une des options décrites aux paragraphes (b) ou (c) ci dessus serait retenue par les Parties; cette option entrera en fonction au plus tard le 1^{er} Janvier de l'Année suivant le commencement de la Production Economique étant entendu que cette date pourra être reportée d'un commun accord si a la date convenue le transfert du rôle d'Opérateur est susceptible de perturber la bonne marche des premières Opérations de Production.

Il est entendu que le choix des parties tiendra compte des critères technico-économiques optimaux pour le développement de la Concession en question.

ARTICLE 7 : Programme de travaux et de dépenses

7.1 Travaux et dépenses d'Exploration et d'Appréciation

- a. L'ENTREPRENEUR s'engage à réaliser, à sa charge et à son seul risque, les Travaux d'Exploration et d'Appréciation sur le Permis. Plus particulièrement, l'ENTREPRENEUR est seul responsable devant l'AUTORITE CONCEDANTE de l'obligation de réalisation des travaux minima conformément aux dispositions des Article 3, 5 et 9 du Cahier des Charges annexé à la Convention. L'ENTREPRENEUR sera seul responsable envers l'AUTORITE CONCEDANTE des paiements stipules dans le Cahier des Charges dans le cas où les travaux minima ne seraient pas réalisés.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'P. G.' and the initials below it are 'MK'.

- b. L'ENTREPRENEUR commencera les Travaux d'Exploration au plus tard six (6) mois après la Date d'Effet du présent Contrat sous réserve de l'approbation par décret de la Convention et de ses Annexes.

D. J. J. J.
Amor

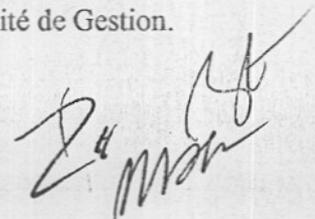
- c. Durant la validité du présent Contrat, ETAP mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR, toutes les données en sa possession, relatives au Permis.
- d. Dans les trois (3) mois qui suivront la Date d'Effet, l'ENTREPRENEUR soumettra à l'examen du Comité de Gestion, un programme de travail et un budget détaillé afférent aux Opérations Pétrolières. La même procédure s'appliquera ultérieurement aussi longtemps que le Contrat sera en vigueur, les programmes et budgets étant toutefois soumis au Comité de Gestion deux (2) mois avant le commencement de l'Année. Toutes modifications ultérieures seront soumises à l'approbation du Comité de Gestion.
- e. Tout programme de travaux et tout budget soumis au Comité de Gestion en application des dispositions du présent Article 7, ainsi que tout amendement ou modification y afférent, devront être conformes aux stipulations du présent Article, relatives aux travaux et dépenses, afférents à la période d'Exploration concernée par de tels programmes de travaux et budgets.

Tout projet d'approfondissement ou de déviation, techniquement et économiquement justifié, d'un puits existant devra être soumis au Comité de Gestion pour approbation préalablement à sa soumission à l'AUTORITE CONCEDANTE pour autorisation de réalisation.

- f. En cas d'urgence, ce qui comprend, à titre énonciatif et non limitatif, le risque de perte de vies ou de biens ou d'atteinte à l'environnement, l'ENTREPRENEUR peut effectuer autant de dépenses additionnelles hors budget que nécessaire en vue de prévenir ou de limiter un tel risque. De telles dépenses seront considérées comme dépenses d'Exploration et seront recouvrées conformément aux dispositions de l'Article 9.
- g. L'ENTREPRENEUR sera responsable de la préparation et de l'exécution du programme de Travaux d'Exploration en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- h. L'ENTREPRENEUR fournira à ETAP dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre un compte-rendu des Travaux d'Exploration, faisant ressortir le total des dépenses par rubrique budgétaire encourues par l'ENTREPRENEUR durant le Trimestre considéré.

7.2 Travaux et dépenses de Développement et d'Exploitation

- a. L'ENTREPRENEUR s'engage à réaliser, à sa charge et à son seul risque, les travaux de Développement, d'Exploitation et d'Abandon de toute Concession issue du Permis.
- b. Dans les trois (3) mois qui suivront la date d'adoption du Plan de Développement, l'ENTREPRENEUR soumettra à l'examen du Comité de Gestion le premier programme de travail et le premier budget annuel détaillé afférent aux Opérations Pétrolières. La même procédure s'appliquera ultérieurement aussi longtemps que le Contrat sera en vigueur, les programmes et budgets étant toutefois soumis au Comité de Gestion deux (2) mois avant le commencement de l'Année. Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du Comité de Gestion.



- c. Tout programme de travaux et tout budget soumis au Comité de Gestion, ainsi que tout amendement ou modification y afférent, devront être conformes aux stipulations du présent Contrat et relatives aux travaux et dépenses afférents au Développement et à l'Exploitation de la Concession concernée par de tels programmes de travaux et budgets.
- d. En cas d'urgence, ce qui comprend à titre énonciatif et non limitatif, le risque de perte de vies ou de biens ou d'atteinte à l'environnement, l'ENTREPRENEUR peut effectuer autant de dépenses additionnelles hors budget que nécessaire en vue de prévenir ou de limiter un tel risque. De telles dépenses seront considérées comme dépenses recouvrables conformément aux dispositions de l'Article 9.
- e. L'ENTREPRENEUR sera responsable de la préparation et de l'exécution du programme de travaux de Développement et d'Exploitation, en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- f. L'ENTREPRENEUR fournira à ETAP, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, un compte-rendu des travaux de Développement et/ou d'Exploitation, faisant ressortir le total des dépenses encourues par l'ENTREPRENEUR durant le Trimestre considéré.

7.3 Travaux et dépenses d'Abandon

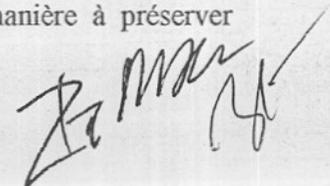
L'ENTREPRENEUR s'engage à réaliser, à ses frais et risques, les travaux d'Abandon et de remise en état des sites d'Exploitation de toute Concession issue du Permis et constituera à cet effet une provision d'Abandon dans les conditions prévues à l'Article 118 du Code.

- a. Dans les trois (3) mois qui suivront la date d'adoption du plan d'Abandon par le Comité de Gestion, l'ENTREPRENEUR ouvrira auprès d'une banque installée en Tunisie un compte spécial qui sera crédité des montants calculés conformément aux dispositions de l'Article 119 du Code et des Articles 4.2 et 4.3 du présent Contrat. Ce compte sera mouvementé, par les personnes nommément désignées par ETAP et l'ENTREPRENEUR, au moment opportun.
- b. À la fin des opérations d'Abandon, les Parties diviseront tout solde créditeur du compte spécial proportionnellement, suivant les cas, aux pourcentages de Pétrole ou de Gaz de Partage des Parties, tel qu'indiqué dans les présentes.

Au cas où le montant du solde s'avérerait insuffisant pour couvrir la totalité des dépenses d'Abandon, les dépenses seront prises en charge par les Parties proportionnellement, suivant les cas, aux pourcentages de Pétrole ou de Gaz de Partage des Parties, tel qu'indiqué dans les présentes.

- c. L'ENTREPRENEUR sera responsable de la préparation et de l'exécution du programme d'Abandon et de remise en état des sites d'Exploitation, soumis à l'approbation du Comité de Gestion, en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- d. À la fin des opérations d'Abandon, le Comité de Gestion régulariseront la situation et apureront les comptes.

7.4 L'ENTREPRENEUR exécutera les Opérations Pétrolières de manière à préserver l'environnement.



ARTICLE 8 : Découverte Economique

- 8.1 Chaque fois que l'ENTREPRENEUR identifie un Gisement d'Hydrocarbures potentiellement exploitable qu'il souhaite évaluer, il établira un programme de travaux d'Appréciation et de dépenses qu'il soumettra au Comité de Gestion.
- 8.2 L'ENTREPRENEUR réalisera le programme de Travaux d'Appréciation, à sa charge et à son seul risque, dans un délai de trois (3) années pour une Découverte de Pétrole et de quatre (4) années pour une Découverte de Gaz et au plus tard avant l'expiration de la validité du Permis, en conformité avec le Code.
- 8.3 L'ENTREPRENEUR communiquera au Comité de Gestion les résultats du programme de Travaux d'Appréciation réalisé.
- 8.4 Le but des Travaux d'Appréciation étant de déterminer si une découverte potentiellement exploitable mérite d'être développée économiquement et une demande doit se faire pour une Concession d'Exploitation. L'ENTREPRENEUR, s'il estime avoir fait une Découverte Economique, la notifiera pour examen au Comité. Cette notification comprendra dans ce cas, en sus des résultats des Travaux d'Appréciation, un plan de Développement du (ou des) Gisement (s) découvert(s). Le plan de Développement devra contenir les éléments stipulés par l'Article 47 du Code des Hydrocarbures..
- 8.5 ETAP fera, à la demande du Comité de Gestion, sous sa responsabilité et dans les délais prescrits par le Code, toute demande de Concession auprès de l'AUTORITE CONCEDANTE et présentera toute la documentation justificative pouvant être exigée en vertu du Code pour la Concession à octroyer. La date à laquelle cette demande est faite sera considérée comme date de Découverte Economique.
- 8.6 Toute demande de Concession présentée par le Comité de Gestion à ETAP doit intervenir au plus tard deux (2) mois avant l'expiration des périodes de validité du Permis.

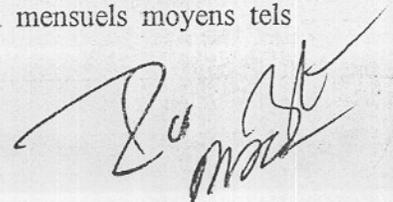
ARTICLE 9 : Recouvrement des dépenses

- 9.1 L'ENTREPRENEUR aura le droit, dès le début de la Production, au recouvrement des dépenses liées aux Opérations Pétrolières, par prélèvement d'un pourcentage des hydrocarbures liquides ou gazeux produit et récupéré du Permis et de toute Concession et non utilisé dans les opérations susvisées. Ce Pétrole ou Gaz sera ci-après désigné par "Pétrole de Recouvrement" ("Cost Oil") ou "Gaz de Recouvrement" ("Cost Gas").

Les dépenses liées aux travaux de prospection et aux Opérations d'Exploration et d'Appréciation pourront être recouvrées sur tout Gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux issu du Permis.

Les dépenses de Développement, de Production, de Production Economique et d'Abandon seront recouvrables de la même manière que décrite précédemment et imputées au Gisement auquel elles correspondent et recouvrées sur la production dudit Gisement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides et d'hydrocarbures gazeux disponibles au titre du recouvrement seront basées sur des taux de production mensuels moyens tels qu'établis dans le tableau suivant :



Pétrole

Pétrole Recouvrement des Dépenses- y compris les dépenses encourues dans le cadre de l'Autorisation de Prospection octroyée par lettre du Ministre de l'Industrie et de l'Energie No. 315 du 30 Septembre 2002 et de l'Accord conclu entre ETAP et GAITHER en date de 22 Octobre 2002 tel qu'approuvé par la Direction Générale de l'Energie par lettre n° 593 du 23 Octobre 2002.

Production moyenne mensuelle en barils de pétrole par jour	ENTREPRENEUR
0 – 5000	55,0 %
5001 – 10000	50,0 %
> 10000	40,0 %

Il est entendu que le partage de la production sera réalisé en appliquant le taux correspondant à la moyenne journalière de la production du mois.

Gaz

Un pourcentage allant jusqu'à 60 % du gaz sera mis à la disposition de l'ENTREPRENEUR pour le recouvrement des dépenses.

Il est entendu que chaque taux constitue un plafond annuel et que la valeur de la quantité de Pétrole ou de Gaz ainsi prélevée pour une Année déterminée ne saurait excéder le montant effectif des dépenses recouvrables.

- 9.2 Toutes les dépenses couvertes par cette l'Article 9 seront recouvrées par l'ENTREPRENEUR en Dollars des États-Unis d'Amérique.

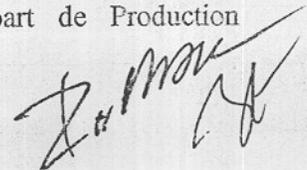
Toutefois, les charges d'intérêts d'emprunts relatives aux investissements de Développement de champs de Pétrole et/ou de Gaz seront recouvrables par l'ENTREPRENEUR pour un montant d'emprunt ne dépassant pas soixante-dix pour cent (70%) des coûts totaux de Développement.

- 9.3 Au fur et à mesure de l'encaissement du produit de ses ventes de Pétrole ou de Gaz de Recouvrement, l'ENTREPRENEUR imputera ses revenus aux dépenses cumulées jusqu'à complet recouvrement des dépenses imputables à une Concession donnée.

- 9.4 L'Entrepreneur peut bénéficier des avantages prévus par l'Article 112.1 du Code des Hydrocarbures dans les conditions fixées par ledit Code des Hydrocarbures et par l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du 15 août 2001, fixant les conditions d'application dudit Article notamment les taux de majoration applicables aux zones couvertes sur le Permis. Il est entendu que le bénéfice de la majoration prévue des dépenses s'applique pour le Pétrole et/ou pour le Gaz de Recouvrement. Pour ce faire, ETAP et l'INTREPRENEUR soumettront à l'AUTORITE CONCEDANTE, pour approbation, les conditions et modalités de cette majoration.

- 9.5 Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'ENTREPRENEUR fera parvenir à ETAP un relevé du cumul des dépenses et des revenus à partir du Pétrole ou Gaz de Recouvrement, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Pour le recouvrement par l'ENTREPRENEUR des dépenses liées à toutes opérations de Prospection, de Recherche, d'Appréciation, de Développement; de Production, de Production Economique et d'Abandon, la valeur de la part de Production



correspondante et définie ci-dessus, sera calculée conformément aux dispositions de l'Article 12.

- 9.6 Aux fins du présent Article 9, il est précisé que pour le calcul des droits du Pétrole de Recouvrement, la monnaie de compte sera le Dollar Américain.

ARTICLE 10 : Partage de Production

- 10.1 Le reliquat du Pétrole ou Gaz produit durant chaque Trimestre, après prélèvement des quantités prévues à l'Article 9, sera ci-après dénommé "Pétrole de Partage" ("Profit Oil") ou "Gaz de Partage" ("Profit Gas"). Il sera réputé propriété de l'ENTREPRENEUR et d'ETAP et sera partagé entre ETAP et l'ENTREPRENEUR, conformément aux pourcentages définis ci-après:

Pétrole

Production moyenne mensuelle en barils en pétrole par jour	ENTREPRENEUR	ETAP
0 – 5000	42,5 %	57,5 %
5001 – 10000	32,5 %	67,5 %
> 10000	25,0 %	75,0 %

Il est entendu que le partage de la production sera réalisé en appliquant le taux correspondant à la moyenne journalière de la production du mois.

Gaz

Après le recouvrement des dépenses, le reste du gaz sera partagé à parts égales entre l'ENTREPRENEUR (50%) et ETAP (50%).

- 10.2 Les Parties fixeront dans les six (6) mois précédant la mise en production d'une Découverte Economique de Pétrole une procédure régissant les modalités de programmation des enlèvement de Pétrole pour le compte de chaque Partie. A cet effet elles concluront un accord d'enlèvement comportant des dispositions traitant des points suivants, dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires au présent Contrat :
- Le point de livraison, auquel la propriété du Pétrole de chaque Partie sera transférée à la Partie intéressée ;
 - Les prévisions périodiques régulières de l'Opérateur aux Parties concernant les estimations de production, les quantités de Pétrole et la part de chaque Partie afin que les Parties puissent planifier les enlèvements. Ces prévisions couvriront également la production totale disponible de Pétrole et les livraisons pour la période précédente, l'inventaire, ainsi que les sur enlèvements et les sous enlèvements;
 - La notification par les Parties à l'Opérateur de l'acceptation ou non de leurs parts de la production totale disponible. Ces notifications seront valables, pour une période donnée, pour la totalité de la production disponible de chacune des Parties pendant cette période, sous réserve des tolérances d'exploitation et des tailles des cargaisons minimales.,

- d. Le droit, pour une Partie sous enleveuse de combler un déficit d'enlèvement ; sans nuire aux intérêts des autres Parties.
- e. Les risques concernant l'acceptabilité des pétroliers, les surestaries et (le cas échéant) la disponibilité des mouillages si le chargement est effectué offshore ou si un terminal pour le chargement de navires est requis ;
- f. L'allocation a chaque Partie de ses droits du Pétrole disponible pour enlèvement
- g. Une méthode d'ajustements périodiques des allocations
- h. Les procédures applicables dans le cas ou une Partie refuse de prendre livraison de ses droits.

Si un accord d'enlèvement n'est pas conclu à la date du premier enlèvement de Pétrole, des procédures d'enlèvement compatibles avec les principes établis dans le présent Article s'appliqueront jusqu'à ce qu'un accord d'enlèvement soit conclu.

- 10.3 Les Parties fixeront dans les six (6) mois précédant la mise en production d'une Découverte Economique de Gaz une procédure régissant les modalités de programmation des livraisons de Gaz pour le compte de chaque Partie. Ces modalités tiendront compte des dispositions du Contrat de Vente conclu avec un acheteur de gaz.

Si un accord d'enlèvement n'est pas passé à la date de la première livraison de Gaz, des procédures d'enlèvement compatibles avec les principes établis dans le présent Article s'appliqueront jusqu'à ce qu'un accord d'enlèvement soit passé.

- 10.4 L'ENTREPRENEUR, trente (30) jours au moins avant le début de chaque Trimestre suivant une Production régulière, soumettra par écrit à ETAP une prévision faisant ressortir la quantité totale de Pétrole ou de Gaz que l'ENTREPRENEUR estime pouvoir être produite, récupérée et transportée en vertu des présentes durant le Trimestre considéré. Cette prévision comprendra les taux de production anticipés et en conséquence, les pourcentages du Pétrole de Partage qui seront appliqués au partage de la production. Toute divergence entre la prévision de production et la production réelle sera équilibrée et ajustée entre les Parties durant le Trimestre suivant.
- 10.5 Aux fins de l'Article 12, il est précisé que la monnaie de compte sera le Dollar des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE 11 : Cession au marché local

- 11.1 Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, l'ENTREPRENEUR est exempté de toute obligation de cession ou de vente de Pétrole à l'AUTORITE CONCEDANTE. En conséquence, l'ENTREPRENEUR n'est pas et ne sera pas tenu de vendre une partie de la production de Pétrole lui revenant pour les besoins de la consommation intérieure tunisienne; étant entendu que cette opération de vente reste du ressort exclusif de ETAP, en tant que TITULAIRE du Permis.
- 11.2 Il est néanmoins entendu que l'ENTREPRENEUR donnera, pour ses ventes de Pétrole, priorité à ETAP, à prix et conditions économiques identiques des engagements que l'ENTREPRENEUR peut avoir reçus ou pris avec des tiers dans les conditions normales du marché.

ARTICLE 12 : Détermination du prix du Pétrole et du Gaz

12.1 Les deux Parties conviennent que pour le Pétrole produit dans le Permis et les Concessions qui seront issues, le prix du Baril de Pétrole vendu, cédé entre les Parties, comptabilisé ou référencé, est déterminé sur la base du prix de vente réel FOB (port d'exportation tunisien) tel que défini au Cahier des Charges conformément aux modalités ci-après:

- a. Les différentes qualités de Pétrole produites dans les Concessions issues du Permis seront regroupées en catégories, basées sur des caractéristiques similaires en densité, teneur en soufre et métaux, point de liquéfaction, rendement en produits, etc.
- b. Le prix FOB pour la période applicable, sera fixé par les Parties sur la base des prix réels des livraisons faites par ETAP et l'ENTREPRENEUR à des tiers indépendants pendant ladite période.

Aux fins du présent alinéa, les livraisons aux tiers indépendants du Pétrole incluront toutes opérations économiques à l'exclusion des :

- ventes directes ou indirectes par l'entremise de courtiers, du vendeur à une Société Affiliée telle que définie dans le présent Contrat ;
 - échanges de Pétrole, transaction par troc, ou impliquant des restrictions ventées forcées, et en général toute vente de Pétrole motivée entièrement ou en partie par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente libre de Pétrole ;
 - ventes résultant d'accord entre gouvernements, ou entre gouvernements et sociétés étatiques.
- c. Aussitôt que possible après la fin de chaque Trimestre, la valeur moyenne du Pétrole ayant fait l'objet de ventes exclues par le paragraphe (b.) ci-dessus sera déterminée (en Dollars des États-Unis d'Amérique par Baril, FOB Tunisie) par le Comité de Gestion par comparaison avec les prix par Baril d'un échantillonnage de Pétroles librement négociés de qualités comparables aux prix du Pétrole vendu. Les prix retenus seront ceux publiés dans les marchés internationaux pendant la même période, et notamment par le "Platt's Crude Oil Market Wire".

Les prix du Pétrole Brut de référence seront ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, notoriété, conditions de production, coûts de transport, date de livraison, termes de paiement et autres éléments contractuels.

Les prix du Pétrole Brut de référence seront sélectionnés pour cet échantillonnage par accord mutuel entre les Parties et les autorités Tunisiennes. Préférence sera donnée aux Pétroles de qualité comparable au Pétrole tunisien, originaires d'Afrique ou du Proche Orient, et vendus régulièrement sur les mêmes marchés que le Pétrole tunisien.

- d. Pour la valorisation du stock final annuel arrêté au 31 Décembre de chaque exercice, le prix FOB sera fixé par les Parties en tenant compte des prix réels FOB des quatre Trimestres de l'Année tels que définis au paragraphe (b.) ci-dessus sur

la base de la moyenne pondérée des quantités enlevées durant chaque Trimestre par les Parties.

- e. En cas de différend entre les Parties sur la fixation du prix du Pétrole selon les modalités indiquées ci-dessus, il sera fait recours aux dispositions du paragraphe 12.2 ci-après.
- 12.2 Toute contestation ou différend entre les Parties concernant le mode de détermination de prix, ou la sélection du pétrole brut de référence, selon les termes de cet Article sera résolu par un expert unique nommé conjointement par les Parties, dans un délai d'un (1) mois. A défaut d'accord sur un tel expert, celui-ci sera désigné par l'American Petroleum Institute. L'expert devra rendre sa sentence dans un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation. La décision de l'expert sera définitive et liera les Parties.
- 12.3 S'il s'agit de Gaz, la valeur de Gaz de Recouvrement à laquelle l'ENTREPRENEUR a droit sera déterminé comme suit :
- a. Pour le Gaz vendu au marché local, le prix sera garanti par l'AUTORITE CONCEDANTE conformément à la Convention, et aux Articles 73.1 et 73.2 du Code.
 - b. Pour le Gaz exporté, le prix sera déterminé "mutatis mutandis", conformément aux dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2.

ARTICLE 13 : Dispositions particulières au Gaz

- 13.1 Si du Gaz est produit ou est susceptible d'être produit à partir du Permis, le Comité de Gestion étudiera toutes les alternatives économiques possibles présentées par l'ENTREPRENEUR pour son utilisation et décidera de la solution la plus prudente et la plus économique, aussi bien pour ETAP que pour l'ENTREPRENEUR.
- 13.2 Les Parties conviennent qu'une telle étude prendra en compte l'obligation d'approvisionner le marché local tunisien. Le prix de vente de tout hydrocarbure gazeux fourni au marché tunisien sera celui garanti par l'AUTORITE CONCEDANTE en vertu de la Convention et de l'Article 73.1 du Code des Hydrocarbures.
- 13.3 L'ENTREPRENEUR sera autorisé à employer, à titre gratuit, le Gaz associé et non associé pour ses propres besoins sur les chantiers d'extraction ou les unités de traitement ou autres utilisations qu'il considère nécessaires pour la poursuite des Opérations de Production Economique ou pour la ré-injection dans les Gisements du Permis.
- 13.4 ETAP fera tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir les autorisations nécessaires de l'AUTORITE CONCEDANTE pour permettre à l'ENTREPRENEUR de brûler toute quantité de Gaz qui ne sera pas ou ne pourrait pas être commercialisée par ETAP et/ou l'ENTREPRENEUR, et autre que celles utilisées tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 14 : Dispositions particulières aux eaux souterraines

L'ENTREPRENEUR s'efforcera de préserver la qualité des nappes d'eaux souterraines qu'il pourrait découvrir lors de ses Opérations. En particulier les programmes de tubage et d'Abandon

des puits d'Exploration seront tels qu'ils permettront, le cas échéant, la récupération par les autorités Tunisiennes de ces puits aux fins d'exploitation des nappes aquifères.

ARTICLE 15 : Propriété

15.1 Tous les actifs immobilisés, biens mobiliers et, de façon exhaustive, toutes les acquisitions issues des Opérations Pétrolières exécutées conformément au présent Contrat, deviendront la propriété de ETAP au fur et à mesure que l'ENTREPRENEUR aura recouvré les coûts correspondants.

15.2 Le recouvrement des dépenses issues des Opérations Pétrolières se fera dans l'ordre suivant :

1. Exploration y compris les dépenses encourues durant la période de validité du Permis de Prospection « Sfax Offshore »
2. Développement
3. Production

Etant entendu que la priorité de recouvrement sera donnée aux immobilisations et dans l'ordre de leur acquisition.

15.3 Pendant la validité du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR a le droit d'utiliser, sans limitation et à titre gratuit, tous les biens transférés à ETAP, situés ou affectés au Permis et Concessions et ce, pour l'usage exclusif dans le Permis et dans ses Concessions.

15.4 Pendant la validité du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR pourra faire usage des biens, propriété de ETAP sur ses autres Permis et Concessions, conformément à des conditions à convenir entre les Parties le moment opportun.

15.5 Les biens appartenant à ETAP sont inaliénables par l'ENTREPRENEUR et ne peuvent être vendus, cédés, loués ou envoyés à l'épave qu'avec l'accord explicite de ETAP.

15.6 Afin de ne pas compromettre la bonne exécution du présent Contrat, ETAP s'engage formellement à ne pas céder ou autrement disposer de tout bien susmentionné, sans l'accord préalable et écrit de l'ENTREPRENEUR, ce dernier s'engageant, de son côté, à ne pas refuser de donner un tel accord sans motif légitime.

ARTICLE 16 : Procédure comptable

16.1 L'ENTREPRENEUR devra tenir en Tunisie, les livres comptables, conformément à la Procédure Comptable prévue en Annexe "A" et aux pratiques comptables admises et généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale, ainsi que tous autres livres ou archives nécessaires pour justifier du travail accompli et de la valeur de tout Hydrocarbure produit et récupéré en vertu du présent Contrat.

16.2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 9 paragraphe 6 et de l'Article 10 paragraphe 5 ci-dessus, l'ENTREPRENEUR tiendra ses livres de comptes en Dinars Tunisiens en conformité avec les prescriptions légales.

16.3 L'ENTREPRENEUR présentera un état mensuel des dépenses et revenus en Dollars des Etats-Unis Amérique qui fera ressortir les dépenses totales et les écarts par rubrique budgétaire.

- 16.4 Le relevé Trimestriel sera préparé et communiqué sur la base des mêmes comptes que ceux fixés pour les écarts mensuels, objet du paragraphe précédent.

ARTICLE 17 : Contrôle des changes

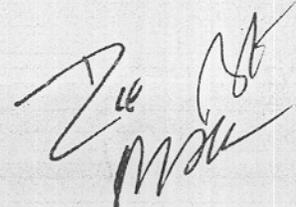
L'ENTREPRENEUR se conformera à la réglementation de contrôle des changes en vigueur en Tunisie telle qu'aménagée par la Procédure de Change annexée à la Convention (Annexe "B").

ARTICLE 18 : Archives des opérations

- 18.1 L'ENTREPRENEUR a l'obligation de la tenue et de la conservation des archives techniques, financières et administratives de toutes les Opérations Pétrolières sur le Permis et les Concessions.
- 18.2 Les archives relatives aux opérations dont les dépenses y afférentes ont été recouvrées par l'ENTREPRENEUR deviennent propriété de ETAP.
- 18.3 A l'expiration du présent Contrat, toutes les archives seront restituées à ETAP.
- 18.4 Durant la validité du présent Contrat, chacune des Parties a le libre accès et l'usage des archives sous réserve des obligations de confidentialité.
- 18.5 L'ENTREPRENEUR peut remettre, par anticipation à ETAP et à tout moment, toute archive qu'il ne peut ou ne veut conserver.
- 18.6 L'ENTREPRENEUR communiquera à ETAP, sous forme appropriée, toute information technique, financière ou administrative relative aux Opérations Pétrolières, selon des modalités à convenir entre les Parties.
- 18.7 ETAP, pourra disposer librement de toutes les données et informations techniques et économiques recueillies dans le cadre des Opérations Pétrolières afférentes au présent Contrat, sous réserve d'expiration d'un délai de trente (30) mois à dater de leur acquisition et/ou que les coûts correspondants aient été recouverts par l'ENTREPRENEUR.
- 18.8 L'ENTREPRENEUR pourra conserver et utiliser pour ses besoins propres, copie de toutes données, archives ou rapports, ainsi qu'un échantillonnage représentatif des forages effectués sur l'ensemble du Permis.

ARTICLE 19 : Accès aux travaux par les représentants de ETAP

- 19.1 Les représentants d'ETAP auront accès, à tout moment et aux frais de ETAP, aux chantiers de travaux sur le Permis et sur les Concessions qui en seraient issues, afin d'assister aux Opérations Pétrolières en cours et ce, selon des modalités à convenir entre les Parties.
- 19.2 L'accès aux chantiers par les représentants d'ETAP n'engagera jamais la responsabilité civile ou autre de l'ENTREPRENEUR.



- 19.3 Lesdits représentants bénéficieront d'une assistance de la part des agents et employés de l'ENTREPRENEUR et de telle sorte que rien ne mette en danger ou n'entravera la sécurité ou l'efficacité des Opérations Pétrolières.
- 19.4 L'ENTREPRENEUR accordera aux représentants d'ETAP, les mêmes facilités qu'il accorde à ses propres employés dans les zones d'opérations. Il leur accordera notamment à titre gratuit l'usage d'une superficie raisonnable de bureaux, ainsi qu'un hébergement avec équipement adéquat pendant la durée de leur séjour à l'intérieur des zones d'opérations.
- 19.5 Toute information, obtenue par ETAP ou ses représentants lors des séjours sur les chantiers de l'ENTREPRENEUR, devra être gardée confidentielle et ne pourra pas être divulguée pendant la validité du présent Contrat sans l'accord écrit préalable de l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 20 : Emploi du personnel dans les Opérations Pétrolières

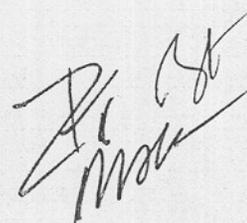
L'ENTREPRENEUR emploiera du personnel local et étranger conformément à la réglementation et à la législation en vigueur et à l'Article 54 du Cahier des Charges annexé à la Convention.

ARTICLE 21 : Achats et fournitures

Dans l'acquisition d'installations, équipements et fournitures pour les Opérations Pétrolières, l'ENTREPRENEUR donnera préférence aux matériels, services et biens produits localement si de tels matériels, services et produits peuvent être fournis à des prix, grades, quantités, qualités, délais de livraison et autres termes commerciaux équivalents ou plus favorables que ceux auxquels de tels matériels, services et produits peuvent être fournis à partir de l'étranger.

ARTICLE 22 : Assurances et responsabilités

- 22.1 L'ENTREPRENEUR justifie qu'il a souscrit les assurances couvrant les risques qui lui incombent, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et les décisions prises par le Comité de Gestion.
- 22.2 Aucune Partie n'est tenue d'aucun paiement au bénéfice de l'autre Partie pour tout dommage ou perte résultant de la conduite des opérations, à moins que ce dommage ou perte ne résulte d'une faute professionnelle caractérisée ou délibérée de l'un de ses dirigeants ou cadres ; il est entendu toutefois que l'expression "faute professionnelle caractérisée ou délibérée" ne saurait s'appliquer aux omissions, erreurs ou fautes commises de bonne foi par l'un quelconque des cadres ou dirigeants dans l'exercice des pouvoirs et latitudes conférées à l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Contrat.



- 22.3 A l'exception des dispositions du paragraphe 22.2 ci-dessus ou sauf disposition expresse contraire contenue dans le présent Contrat, tous dommages, pertes, responsabilités et dépenses connexes encourus ou nés du fait des opérations visées dans le présent Contrat, y compris blessures ou mort d'homme, et y compris les installations de stockage et d'exportation fournies sont supportés par la (les) Partie(s) à qui la faute incombe.

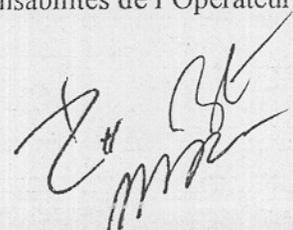
ARTICLE 23 : Lois et règlements

- 23.1 L'ENTREPRENEUR sera soumis aux dispositions du présent Contrat ainsi qu'à toutes lois ou réglementations dûment édictées par l'AUTORITE CONCEDEANTE et qui ne sont pas incompatibles ou contradictoires avec la Convention et/ou le présent Contrat. Il est entendu également qu'aucune nouvelle réglementation, modification ou interprétation pouvant être contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent Contrat et /ou de la Convention ne lui sera applicable.
- 23.2 Les droits et obligations de l'ENTREPRENEUR et d'ETAP, en vertu et durant la validité du présent Contrat, seront régis par et conformément aux dispositions de la Convention et du présent Contrat, lesquels ne pourront être modifiés, complétés ou résiliés que par accord mutuel et écrit des Parties.

ARTICLE 24 : Cession

Conformément aux dispositions de l'Article 114.4 du Code des Hydrocarbures et de l'Article 5 de la Convention, les Parties appliqueront les mesures suivantes dans le cas d'aliénation totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit (cession, transfert, etc.), des droits, obligations et intérêts de l'ENTREPRENEUR et issus du présent Contrat.

- 24.1 Sous réserve des dispositions des Articles 15 et 23 ci-dessus, l'ENTREPRENEUR a le droit de vendre, céder, transférer, transmettre ou disposer de quelque manière que ce soit de tout ou partie de ses droits, obligations, intérêts découlant du présent Contrat, à des tiers conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de la Convention et de démontrer la compétence technique et de l'aptitude financière du concessionnaire pour ce qui concerne l'exécution du présent Contrat. Toute cession, devra obtenir le consentement préalable d'ETAP, lequel ne peut être refusé sans motif légitime.
- 24.2 L'ENTREPRENEUR aura le droit de vendre, céder, transférer, transmettre ou autrement disposer de quelque autre manière que ce soit de tout ou partie de ses droits, obligations, intérêts découlant du présent Contrat à ses Sociétés Affiliées. Un Accord de Transfert sera conclu entre ETAP, le cédant et le cessionnaire et il sera soumis à l'AUTORITE CONCEDEANTE, pour approbation.
- 24.3 En application des dispositions de l'Article 98.b du Code des Hydrocarbures, des paragraphes 24.1 et 24.2 ci-dessus, si l'ENTREPRENEUR sera formé d'un groupe de sociétés l'une d'entre elles sera choisie d'assumer les responsabilités de l'Opérateur et ce sans préjudice aux dispositions de l'Article 6.2 ci-dessus.



24.4 A l'occasion de toute cession en vertu du présent Article, l'ENTREPRENEUR fournira à ETAP un engagement sans réserve du cessionnaire par lequel ce dernier s'engage à assumer toutes les obligations qui lui ont été cédées par l'ENTREPRENEUR et découlant de la Convention et de ses annexes et du présent Contrat.

En contrepartie de ce qui précède, ETAP garantit au cessionnaire le maintien intégral des avantages accordées à l'ENTREPRENEUR par le présent Contrat.

24.5 En cas de cession totale de ses droits et obligations par l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Article, les représentants de l'ENTREPRENEUR au sein du Comité de Gestion seront remplacés par les représentants du cessionnaire et ETAP conservera le même nombre de sièges au sein dudit Comité de Gestion.

ARTICLE 25 : Données et informations confidentielles

Les études, données et informations collectées au cours des opérations réalisées en vertu du présent Contrat sont propriété du TITULAIRE.

A l'exception des informations statistiques ordinaires, ni l'ENTREPRENEUR, ni ETAP ne pourront communiquer d'informations à des tiers, telles que des rapports sismiques, des données techniques, etc., en relation avec le Permis et les Concessions qui en sont issues, et liées aux opérations menées dans le domaine d'application du présent Contrat, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'autre Partie. Ledit consentement ne pourra pas être refusé sans motif légitime.

Il est toutefois spécifié que cette mesure ne constitue pas obstacle à la communication des informations aux autorités Tunisiennes, à des tiers autorisés par la loi à collecter ces informations, aux sociétés ou organismes affiliés, ainsi qu'à des tiers avec qui l'ENTREPRENEUR effectue des négociations financières en toute bonne foi. Ces tiers sont également tenus de garder ces informations confidentielles.

Tout communiqué de presse relatif aux résultats des opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat sera soumis à une concertation préalable entre les Parties.

ETAP accepte que les informations concernant les puits situés dans les zones abandonnées lors des renouvellements et plus particulièrement les diagraphies de résistivité, les diagraphies neutrons, les diagraphies soniques, les études du pendage, les diagraphies de densité et autres enregistrements et études réalisés ou informations collectées, ne restent confidentielles que pendant une période de deux (2) ans après la date d'Abandon de ces zones.

Les informations suivantes ne seront néanmoins pas soumises à la règle qui précède :

- les informations statistiques globales autres que celles concernant les contrats commerciaux de l'ENTREPRENEUR, à l'importation et à l'exportation ;
- les documents relatifs à la géologie générale ;
- les documents relatifs à l'inventaire des ressources en eau.

Ces dernières informations pourront être communiquées à des tiers ou publiées par l'AUTORITE CONCEDANTE ou le service des eaux, à la seule condition que le nom de l'ENTREPRENEUR faisant part de ces informations soit indiqué.

Dans le cas où l'ENTREPRENEUR abandonnerait des Permis tel qu'indiqué dans le Cahier des Charges, il sera tenu de remettre à l'AUTORITE CONCEDANTE toutes les données géophysiques collectées et l'interprétation correspondante.

ARTICLE 26 : Force Majeure

26.1 La Force Majeure signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque ou qui base sa réclamation sur ledit, événement tel que: les tremblements de terre, les tempêtes, des inondations, la foudre ou toute autre mauvaise condition climatique, une guerre, un embargo, un blocus, des émeutes ou troubles civils, des événements imprévisibles, les faits du prince, des actes fortuits ou catastrophes naturelles, ou tout acte du Gouvernement.

26.2 Chacune des Parties sera momentanément partiellement ou totalement relevée de ses obligations dans le cas où ces obligations seraient affectées par un cas de Force Majeure. La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement notifier l'autre Partie par télécopie dans les trois (3) jours ouvrables suivant la survenance de l'événement, ainsi que par courrier recommandé avec accusé de réception. Toutes les informations considérées pertinentes devront être jointes à cette notification. La durée de validité du présent Contrat sera prorogée de la durée pendant laquelle toute situation de Force Majeure telle que définie dans les présentes est appliquée. En cas de Force Majeure, la Partie affectée devra rapidement prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation découlant de la Force Majeure. Toutefois ETAP ne pourra pas invoquer la Force Majeure pour des actions du Gouvernement ou de l'ETAT TUNISIEN.

ARTICLE 27 : Arbitrage

27.1 Tout différend découlant du présent Contrat sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. La loi et la procédure applicables seront celles de la législation Tunisienne. Le lieu de l'arbitrage sera Paris, France et la langue utilisée sera la langue française.

27.2 Les Parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence rendue et renoncent à toutes voies de recours. L'exequatur de la sentence rendue en vue de son exécution pourra être exigée par tout tribunal compétent.

ARTICLE 28 : Statut des Parties

28.1 Les droits, devoirs, obligations et responsabilités se rapportant à ETAP et à l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Contrat s'entendent séparément et

individuellement et non solidairement ou collectivement ; étant admis que le présent Contrat ne doit pas être compris comme constituant une association.

- 28.2 ETAP veillera à accomplir toute formalité légale ou administrative requise par la loi, les règlements ou l'administration pour sauvegarder ses droits en tant que TITULAIRE du Permis et des Concessions en dérivant, et préserver les intérêts de l'ENTREPRENEUR.
- 28.3 Nonobstant l'Article 22.2, les requêtes et demandes qui seront présentées par l'ENTREPRENEUR à ETAP pour l'AUTORITE CONCEDANTE seront considérées comme des obligations de faire vis-à-vis de l'ENTREPRENEUR et se résoudront en cas d'abstention ou d'omission, malgré les rappels de l'ENTREPRENEUR à cet effet, en dommages et intérêts évalués le cas échéant par des arbitres, conformément à l'Article 27.
- 28.4 Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention. Sauf stipulation expresse du présent Contrat, les droits et obligations du TITULAIRE du Permis résultant de ladite Convention seront applicables à l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 29 : Résiliation

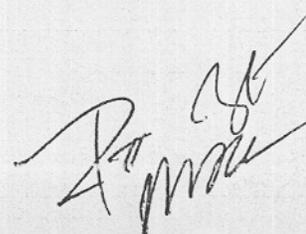
- 29.1 ETAP pourra résilier le Contrat si l'ENTREPRENEUR n'exécute pas l'une des obligations matériel que le présent Contrat met à sa charge, sous réserve que celui-ci ait au préalable reçu une mise en demeure dûment motivée concernant la défaillance constituée et qu'il n'y remédie pas, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.
- 29.2 En cas de résiliation du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs et propriétés sont divisés entre les Parties conformément au recouvrement des dépenses correspondant auxdites immobilisations et autres actifs. Il est entendu que les obligations de chacune des Parties découlant du Contrat, de la Convention et du Code des Hydrocarbures, ainsi que celles découlant de décisions dûment prises dans le cadre de la mise en œuvre du présent Contrat se poursuivront selon les besoins pour acquitter les comptes.

ARTICLE 30 : Modification du Contrat

Les dispositions du présent Contrat ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties et approuvé par l'AUTORITE CONCEDANTE et ce conformément aux dispositions de l'Article 97. du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 31 : Enregistrement

Le présent Contrat de Partage de Production est dispensé des droits de timbre et sera enregistré sous le régime du droit fixe conformément à l'Article 100.a. du Code des Hydrocarbures.



ARTICLE 32 : Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention relative au Permis; il prendra effet à la même date que celle-ci.

Le présent Contrat de Partage de Production est conclu sous réserve de son approbation par l'AUTORITE CONCEDANTE et ce conformément à l'Article 97 du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 33 : Dispositions diverses

33.1 Toute notification, requête, demande, accord, approbation, consentement, délégation, renonciation ou autre communication requise ou pouvant être donnée en vertu du présent Contrat sera faite par écrit et sera considérée avoir été correctement effectuée quand elle est remise personnellement à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette notification est destinée ou quand elle est adressée par lettre recommandée ou remise en main propre avec accusé de réception à une Partie à l'adresse ci-après ou à toute adresse désignée par une Partie par écrit.

Tout préavis par télécopie ou e-mail doit être confirmé par courrier recommandé ou remise en main propre avec accusé de réception.

ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES

27 bis, Avenue Khéreddine Pacha
1002 Tunis - Belvédère, TUNISIA

Téléphone : (+216) 71 782 288

Télécopie : (+216) 71 784 092

ATLAS PETROLEUM EXPLORATION WORLDWIDE, LTD.

18000 Groschke Road
Building - A1, Suite 200
Houston, TX 77084-5642
UNITED STATES OF AMERICA

Téléphone : (+1 713) 554 8900

Télécopie : (+1 713) 554 8910

A Tunis : 10 Rue 7000 - 4ème Etage
1002 Tunis - Belvédère, TUNISIE

Téléphone : (+216) 71 890 551

Télécopie : (+216) 71 782 994

ma
[Signature] *[Signature]*

EUROGAS INTERNATIONAL INC.

10 Rue 7000 - 4ème Etage
1002 Tunis – Belvédère, TUNISIE

Téléphone : (+216) 71 890 551
Télécopie : (+216) 71 782 994

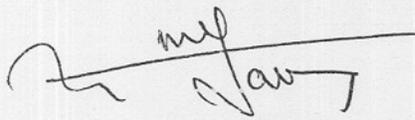
En cas de changement d'adresse d'une des Parties, la Partie concernée devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 33.2 Les obligations de chaque Partie, résultante de la Convention, du présent Contrat ou toute décision du Comité de Gestion, devront être exécutées par la Partie concernée avec célérité, en prenant en considération l'exécution efficace et économique des Opérations Pétrolières. Les Parties coordonnent leurs efforts pour atteindre cet objectif.

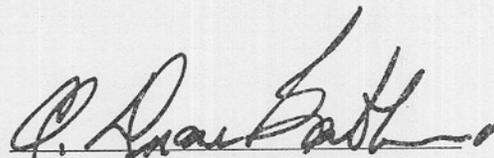
Fait à Tunis, le 20 JUIL 2005
en cinq (5) exemplaires originaux.

Pour **L'ENTREPRISE TUNISIENNE
d'ACTIVITES PETROLIERES**

Pour **ATLAS PETROLEUM EXPLORATION
WORLDWIDE, LTD.**

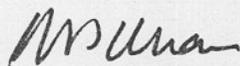


Taieb EL KAMEL
Président Directeur Général



O. Duane GAITHER II
Président Directeur Général

Pour **EUROGAS INTERNATIONAL INC.**



Jaffar KHAN
Président

ANNEXE A

PROCEDURE COMPTABLE

man
Di *ck*

PROCEDURE COMPTABLE**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERS, ci-après dénommée "ETAP", ayant son siège au 27 bis, Avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis - Belvédère, représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Taieb EL KAMEL; ETAP agissant en tant que TITULAIRE.

D'UNE PART,**ET**

ATLAS PETROLEUM EXPLORATION WORLDWIDE, LTD., ci-après dénommée "APEX", société établie et régie selon Lois Internationales des Affaires de l'Etat des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social au 18000 Groschke Road, Building - A1, Suite 200, Houston, Texas 77084-5642, Les Etats-Unis d'Amérique et élisant domicile au 10 Rue 7000, 4ème Etage, 1002 Tunis - Belvédère, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur O. Duane GAITHER II ;

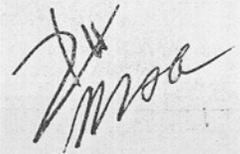
ET

EUROGAS INTERNATIONAL INC., ci-après dénommée "EUROGAS", société établie et régie selon les lois de Barbade, ayant son siège social à Ernst & Young Business Services, PO Box 261, Bay Street, Bridgetown, Barbade et élisant domicile au 10 Rue 7000, 4ème Etage, 1002 Tunis - Belvédère, représentée par son Président, Monsieur Jaffar KHAN;

APEX et EUROGAS agissant collectivement en tant qu' « ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART.**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : Objet**

L'objet de la présente Procédure Comptable, annexe au Contrat de Partage de Production pour les Opérations Pétrolières dans le Permis Sfax Offshore et les Concessions qui en seraient issues et dont elle fait partie intégrante, est de définir les principes et les méthodes relatifs à la comptabilisation détaillée et à la tenue des livres et rapports financiers liés à la déclarations par l'ENTREPRENEUR à ETAP des dépenses liées à toutes opérations d'Exploration de Développement, de Production, de Production Economique et d'Abandon, ainsi que des états relatifs au Pétrole et Gaz de Recouvrement et de Partage.



La Procédure Comptable est subordonnée au Contrat de Partage de Production, et sera en conséquence appliquée conformément aux termes de ce Contrat.

ARTICLE 2 : Définitions

Les définitions en usage dans cette Procédure Comptable seront celles du Contrat de Partage de Production ; les définitions additionnelles suivantes s'appliquent également :

- 2.1 "Matériel" : signifie les biens meubles, y compris les équipements, matériels et matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations Pétrolières.
- 2.2 "Pétrole ou Gaz de Recouvrement" : signifie Pétrole ou Gaz produit et récupéré du Permis et/ou de toute Concession d'Exploitation en dérivant, non utilisé dans les Opérations Pétrolières, et qui sera attribué à l'ENTREPRENEUR pour le recouvrement de toutes ses dépenses, conformément au Contrat de Partage de Production, dans le cadre desdites Opérations.
- 2.3 "Pétrole ou Gaz de Partage" : signifie Pétrole ou Gaz produit et récupéré du Permis et/ou de toute Concession d'Exploitation en dérivant, non utilisé dans les Opérations Pétrolières ou récupéré par l'ENTREPRENEUR au titre du Pétrole ou Gaz de Recouvrement. Ce Pétrole ou Gaz de Partage sera reparti entre ETAP et l'ENTREPRENEUR selon les dispositions de l'Article 10 du Contrat de Partage de Production.

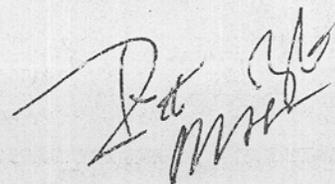
ARTICLE 3 : Date d'effet et durée

La date d'Effet et la durée de la présente Procédure Comptable sont celles du Contrat de Partage de Production, dont elle fait partie intégrante.

Toutefois, dans l'éventualité de résiliation du Contrat de Partage de Production ou cessation d'effet pour tout autre motif que par défaut d'objet, la présente Procédure Comptable, éventuellement modifiée en conséquence, restera en vigueur entre l'ENTREPRENEUR et ETAP tant qu'il subsistera entre eux des liens financiers et comptables issus du Permis ou de Concessions(s) en dérivant.

ARTICLE 4 : Tenue de la comptabilité

- 4.1 L'ENTREPRENEUR tiendra la comptabilité analytique des dépenses réalisées sur le Permis et toute(s) Concession(s) en dérivant, conformément au découpage budgétaire, c'est-à-dire ventilée selon les différentes phases des Opérations Pétrolières : géologie, géophysique, forages, installations de production, exploitation, etc., selon un plan approuvé par le Comité de Gestion.
- 4.2 L'ENTREPRENEUR tiendra les comptes financiers des Opérations Pétrolières sur des comptes spécialement ouverts à cet effet, ou seront enregistrées les dépenses imputées aux Opérations, les paiements effectués par l'ENTREPRENEUR et les états afférents au Pétrole ou Gaz de Recouvrement et de Partage calculés conformément aux Articles 9 et 10 du Contrat de Partage de Production.



- 4.3 L'ENTREPRENEUR conservera pour des raisons légales ses livres de comptes et pièces de comptes en Dinars Tunisiens.
- 4.4 La monnaie de compte pour les calculs du Pétrole et Gaz de Partage et de Recouvrement sera néanmoins le Dollar des Etats-Unis Amérique (US\$). Les dépenses en Dinars Tunisiens ou toute autre monnaie étrangère autre que le Dollar des Etats-Unis Amériques seront traduites en Dollars des Etats-Unis Amériques au cours moyen interbancaire du mois en question, tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.
- 4.5 L'ENTREPRENEUR aura la faculté de présenter un état mensuel des dépenses et revenus en Dollars des Etats-Unis Amériques. Ledit état fera ressortir les dépenses totales par rubrique budgétaire.
- 4.6 Le relevé Trimestriel, objet de l'Article 9.5 du Contrat de Partage de Production sera préparé et communiqué sur la base des mêmes principes que ceux fixés pour les états mensuels, objet du paragraphe précédent.
- 4.7 Aux fins des dispositions du paragraphe 4.3 ci-dessus, les dépenses encourues en devises étrangères seront comptabilisées en Dinars Tunisiens au taux défini au paragraphe 4.4 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Coûts et dépenses imputables

Les dépenses de toute nature, liées à toutes les Opérations Pétrolières engagées par l'ENTREPRENEUR pour la réalisation des objectifs définis par les programmes et budgets adoptés par le Comité de Gestion, seront imputées sur les comptes analytiques ouverts à cet effet et conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

- 5.1 Les Charges pour prestations fournies par des entreprises externes ou dépenses directes

Elles représentent des charges de tiers et des dépenses chargées au coût réel et comprennent à titre énonciatif et non limitatif, ce qui suit :

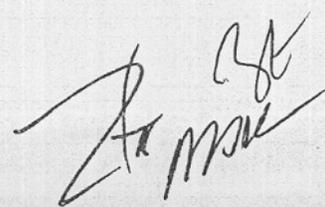
- 5.1.1 Les équipements et les matières consommables, destinés à être utilisés et consommés sur le Permis et les Concessions qui en seront issues.

Le coût comprendra le prix d'achat et les autres frais y afférents, effectivement encourus, tels que : emballages, transport, fret, stockage, chargement et déchargement, assurances droits et taxes douanières et autres taxes locales.

Les règles applicables à l'acquisition, à la cession et à la gestion des matières consommables sont définies à l'Article 6 ci-dessous.

- 5.1.2 a. Les prestations fournies par les contractants et autres entreprises externes, y compris les prestations spécifiques, techniques et autres fournies par toute Société Affiliée à l'ENTREPRENEUR.

Lesdites prestations sont fournies au prix coûtant.



- b. L'ENTREPRENEUR pourra demander à ETAP de fournir des prestations tels qu'études, mesures et analyses de laboratoire, retraitement sismique, etc. Les conditions et les modalités de réalisation et de facturation seront arrêtées d'un commun accord le moment opportun.
 - c. Il est précisé que par "prestations" il faut entendre tous travaux et services extérieurs au sens du Plan Comptable National Tunisien.
- 5.1.3 Le transport, les frais de déplacement et de subsistance du personnel requis pour la réalisation des Opérations Pétrolières, y compris les frais de déplacement des représentants de l'ENTREPRENEUR en dehors de la Tunisie pour des discussions techniques. Lorsque le déplacement concerne également d'autres activités, la dépense sera répartie équitablement entre l'ensemble de ces activités.
- 5.1.4 Impôts, droits et taxes éventuellement dus au titre de la réalisation des travaux, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés.
- 5.1.5 Frais bancaires encourus à l'occasion de toutes opérations financières et bancaires liées à l'activité dans le Permis et/ou la Concession.
- 5.1.6 Frais directs du personnel et toutes charges connexes.

Les frais du personnel technique ainsi que les charges connexes du personnel prises à sa charge par l'ENTREPRENEUR (charges sociales, avantages en nature et autre), engagé directement dans les Opérations, soit sur une base permanente, soit temporairement. Il est entendu qu'ils ne doivent pas constituer un double emploi avec les frais couverts par l'Article 5.2.

Le temps effectivement consacré par le personnel technique sera imputé directement au Permis et/ou à la Concession.

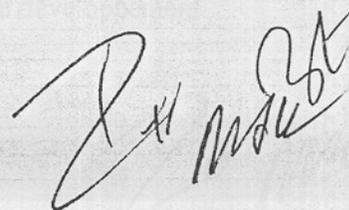
5.1.7 Dommages et pertes

Tous frais et dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens à la suite de dommages ou pertes dus à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou tout autre cause en dehors du contrôle de l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR devra notifier aussitôt que possible au Comité de Gestion par écrit, dans chaque cas, les dommages ou pertes excédant Cent mille Dollars des Etats-Unis Amérique (100.000 US\$).

5.1.8 Assurances et règlements de sinistres

- a. Les primes d'assurances souscrites par l'ENTREPRENEUR, dans le cadre des dispositions de l'Article 22 du Contrat de Partage de Production afin de couvrir les risques inhérents aux Opérations Pétrolières, conformément aux pratiques et usages de l'industrie pétrolière internationale.
- b. Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toutes autres dépenses de même nature effectuées pour la conduite des Opérations Pétrolières.



- c. Les remboursements reçus des compagnies d'assurances seront partagés, après déduction éventuelle des frais de réparation et/ou de remplacement, entre ETAP et l'ENTREPRENEUR au prorata de leur propriété respective des biens sinistrés et suivant les stipulations de la Convention et de son Annexe "B". Etant entendu que les dits frais ne seront pas pris en considération dans la détermination du Pétrole ou Gaz de Recouvrement.

5.1.9 Frais de conseil juridique et de justice

Le cas échéant tous les frais, dépenses et honoraires relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion des litiges ou réclamations survenant du fait des Opérations Pétrolières, ou nécessaires à la protection ou la récupération de biens, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherche de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

5.1.10 Frais de bureaux, camps et installations diverses

Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement aux Opérations Pétrolières, dans la mesure où ils ne constituent pas un double emploi avec les frais de fonctionnement couverts par l'Article 5.2.

- 5.1.11 Autres charges non prévues par les paragraphes ci-dessus et que l'ENTREPRENEUR aura jugé nécessaires pour la conduite des Opérations Pétrolières, dans la limite des budgets approuvés.

5.2 Frais généraux

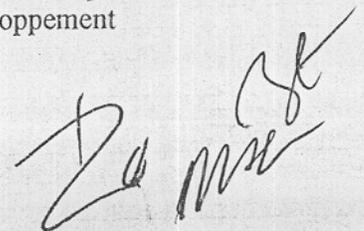
Ces frais représentent une participation aux frais du siège de l'Opérateur et de ses Sociétés Affiliées, afférents aux services administratifs, juridiques, comptables, financiers, fiscaux, d'achats, des relations avec le personnel, d'informatique, pour assurer la bonne marche des Opérations Pétrolières et qui ne sont autrement imputables au compte du Permis et/ou Concession en vertu des dispositions des alinéas 5.1.2 et 5.1.6 ci-dessus.

Le montant de cette participation sera calculé au moyen des taux qui seront fixés annuellement par le Comité de Gestion qui examinera chaque fin d'Année le programme de travaux et le budget correspondant pour l'Année suivante.

Lesdits taux seront variables selon la nature des Opérations Pétrolières à réaliser et le niveau des dépenses à engager pour l'Année en question.

Les taux annuels applicables seront:

- pour les dépenses d'Exploration : cinq pourcent (5%) des dépenses annuelles sans dépasser 300,000 US \$ par an,
- pour les dépenses de Développement : trois pourcent (3%) des dépenses annuelles sans dépasser 800,000 US \$ par an et pour tout projet de développement 2,500,000 US \$,



- pour les dépenses d'Exploitation : deux pourcent (2%) des dépenses annuelles sans dépasser 200,000 US \$ par an.

Ces frais de prestation ne font pas double emploi avec les prestations techniques spécifiques et autres conformément à l'Article 5.1.2 de la présente Procédure Comptable.

Les taux et les plafonds mentionnés ci-dessus peuvent être révisés d'un commun accord.

ARTICLE 6 : Matériel et matières consommables

6.1 Acquisition

Les matériaux et matières consommables acquis pour les besoins de l'activité sur le Permis et/ou Concession seront imputés à leur prix de revient net au compte du stock du Permis et/ou Concession, les consommations seront débitées en ligne avec les codes des activités. Le prix de revient inclura, outre le prix d'achat, les frais mentionnés dans l'Article 5.1.1, sans que cette énumération soit limitative. Le stock sera valorisé au prix moyen pondéré selon les principes suivants.

6.1.1 Matières consommables

Les matières non utilisées, et se trouvant toujours dans le même état seront reprises en stock à leur valeur originale.

Les frais d'inspection nécessaires seront imputés aux opérations auxquelles les matières avaient été affectées.

Les frais de maintenance préventive et d'inspection des matières à la base et au dépôt sont considérés comme coûts de fonctionnement de ladite base et repartis au prorata sur les activités à la fin de l'Année.

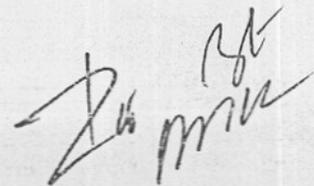
Les matières retournées qui ont été utilisées et susceptibles d'être re-conditionnées à un prix raisonnable seront, après re-conditionnement, reprises en stock à leur valeur initiale.

Les frais de re-conditionnement sont imputés aux opérations dans lesquelles les matières ont été utilisées.

Les matières retournées qui ont été utilisées et ne sont pas susceptibles d'être re-conditionnées à un prix raisonnable seront considérées comme déchets.

6.1.2 Biens meubles

L'ENTREPRENEUR fera l'inspection de tous les biens meubles retournés après leur utilisation dans les Opérations Pétrolières du Permis ou dans toute Concession en découlant.



Si l'inspection a déterminé qu'ils sont réutilisables, ces meubles seront repris en stock pour une valeur pouvant tenir compte d'une dépréciation supplémentaire pour usage exceptionnel.

Les frais d'inspection et frais de re-conditionnement seront imputés aux activités précédentes d'où proviennent les biens meubles en question.

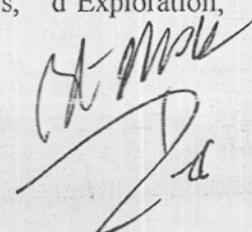
Les biens meubles non réutilisables pour des raisons d'ordre technique ou opérationnel seront comptabilisés à la valeur déchets.

- 6.2 La gestion physique et comptable de ces stocks sera effectuée par l'ENTREPRENEUR. Les différences éventuelles dans l'inventaire, de même que toutes constatations de dépréciation seront recouvrées par l'ENTREPRENEUR sous forme de Pétrole ou Gaz de Recouvrement, sauf en cas de faute grave de l'ENTREPRENEUR.
- 6.3 L'ENTREPRENEUR pourra procéder librement à la vente de tout stock excédentaire pour un montant inférieur à deux cent mille Dollars des Etats-Unis Amériques (200.000 US\$) par opération sans accord préalable du Comité de Gestion. Est considérée comme vente au sens du présent Article, toute cession de matériel à des stocks d'autres Permis ou Concessions gérés par l'ENTREPRENEUR et/ou tiers. Etant entendu que le produit de telles ventes sera versé en tout ou en partie à ETAP en fonction du recouvrement par l'ENTREPRENEUR des dépenses effectuées par lui pour leur acquisition.
- 6.4 La garantie du matériel cédé est dans la limite de celle du fournisseur ou du fabricant de ce matériel. En cas de matériel défectueux, le compte du Permis ou Concession ne sera crédité que dans la mesure où l'ENTREPRENEUR aura reçu du fournisseur un avoir correspondant du fournisseur.
- 6.5 Inventaires
- 6.5.1 Des inventaires de tout le matériel normalement soumis à ce contrôle dans l'industrie pétrolière internationale devront être effectués périodiquement, et au moins une fois par an, par l'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR notifiera à ETAP la période durant laquelle l'inventaire sera effectué. ETAP peut se faire représenter, à ses frais, aux opérations.
- 6.5.2 L'inventaire devra être rapproché du compte du Permis ou Concession et une liste des différences éventuelles sera faite par l'ENTREPRENEUR qui ajustera ces comptes en conséquence, et ceci après approbation du Comité de Gestion.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

- 7.1 Relevé périodique des dépenses dans le cadre du Recouvrement des Dépenses ("Pétrole ou Gaz de Recouvrement") et du Pétrole ou Gaz de Partage.

L'ENTREPRENEUR aura le droit, dès le début de la Production, de recouvrer totalement toutes les dépenses liées à toutes Opérations, d'Exploration,



d'Appréciation, de Développement, de Production et de Production Economique dans le cadre des dispositions de l'Article 9 du Contrat de Partage de Production.

- 7.1.1 Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'ENTREPRENEUR adressera à ETAP un état des dépenses mentionnées aux Articles 5 et 6 ci-dessus.

De tels états sont destinés à faire ressortir les dépenses cumulées engagées dans le cadre des budgets annuels.

L'ENTREPRENEUR communiquera à ETAP, trimestriellement, un état des enlèvements effectués au cours du Trimestre, au plus tard la première quinzaine qui suit le Trimestre en question.

- 7.1.2 En cas de Production et dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, L'ENTREPRENEUR adressera à ETAP (en plus de l'état relatif aux dépenses susmentionnées) :

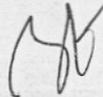
- a. Un relevé de compte afférent au Pétrole ou Gaz produit, précisant :
 - i. les quantités et valeurs de Pétrole ou Gaz affectés aux fins de recouvrement des dépenses, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Contrat de Partage de Production ;
 - ii. les quantités et valeurs de Pétrole ou Gaz prélevés au titre de Pétrole ou Gaz de Partage, conformément aux dispositions de l'Article 10 du Contrat de Partage de Production ;
 - iii. les quantités de Pétrole ou Gaz revenant à ETAP.
- b. Un état valorisé des enlèvements effectués sera toutefois, communiqué à ETAP dans les vingt (20) jours qui suivent chaque Trimestre, et ce, afin de lui permettre de respecter ses engagements fiscaux.

- 7.1.3 Les relevés trimestriels comprennent également la liste et la nature des dépenses récupérées par l'ENTREPRENEUR au titre de recouvrement des dépenses, ainsi que la liste des biens et équipements acquis par ETAP conformément aux dispositions de l'Article 15 du Contrat de Partage de Production. Cette liste comprendra le détail nécessaire à la tenue adéquate des comptes par ETAP.

- 7.2 L'ENTREPRENEUR fournira aussi, une liste détaillant les montants et la nature des dépenses ainsi que des biens acquis par l'ENTREPRENEUR au titre de la Concession.

Aux fins de la déclaration fiscale à établir par ETAP, au titre de la Concession, l'ENTREPRENEUR s'engage à fournir par ailleurs, le détail des montants recouvrables et imputables à la Concession. Etant entendu que cette déclaration se fait sur la base d'un compte d'exploitation générale, lequel est tenu conformément à la réglementation en vigueur.

- 7.3 Le Titulaire imputera annuellement au compte d'exploitation de la Concession une fraction des frais généraux d'ETAP égale à cinq pour cent (5%) du montant recouvré durant l'Année en question.



- 7.4 Pour l'établissement des relevés visés aux alinéas 7.1 et 7.2 ci-dessus, l'ENTREPRENEUR tiendra compte des divers prix de revient des travaux issus de sa comptabilité analytique, en distinguant les types de dépenses indiqués à l'Article 5 ci-dessus et en indiquant pour chaque prix de revient le montant et la nature des dépenses provisionnées. Par dépenses provisionnées, il faut entendre le montant évalué des travaux réalisés mais non encore facturés qui sera réajusté dès réception et comptabilisation des factures correspondantes.

L'ENTREPRENEUR s'efforcera de remettre le relevé correspondant au dernier Trimestre calendaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la fin de celui-ci.

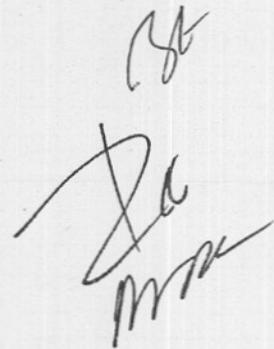
- 7.4 L'ENTREPRENEUR soumettra à ETAP, à la fin de chaque exercice, un état annuel récapitulatif des dépenses et coûts engagés pour permettre à ETAP de calculer les impôts sur les bénéfices à acquitter par elle, en conformité avec l'Article 114.1 du Code.

A la demande de l'ENTREPRENEUR, ETAP fournira les justificatifs attestant le paiement des impôts acquittés par elle pour le compte de l'ENTREPRENEUR et ce conformément aux dispositions de l'Article 114.1 du Code.

ARTICLE 8 : Vérifications

Les vérifications des dépenses et coûts cumulés se feront annuellement par l'intermédiaire d'un cabinet d'expertise comptable indépendant et agréé mutuellement par les deux Parties. Si les Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le cabinet d'expertise comptable à utiliser, l'une ou l'autre des Parties pourra faire appel au Centre d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris, en France, pour qu'un expert soit nommé conformément aux règles applicables.

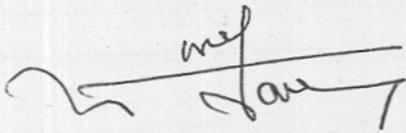
Les coûts de ces interventions seront partagés par le ETAP et l'ENTREPRENEUR à raison de cinquante pour cent (50%) chacun, et réglées par l'ENTREPRENEUR ; étant entendu que seule la quote-part d'ETAP sera chargée au compte du Pétrole ou Gaz de Recouvrement.



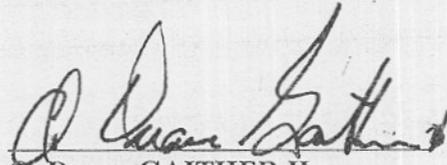
Toutefois, ETAP peut, si elle le juge utile, procéder à ses frais à des vérifications directes. Après accord entre les Parties, les ajustements comptables se feront comme de besoin.

Fait à Tunis, le 20 JUIL 2005
en cinq (5) exemplaires originaux.

Pour L'ENTREPRISE TUNISIENNE Pour ATLAS PETROLEUM EXPLORATION
Dd'ACTIVITES PETROLIERES WORLDWIDE, LTD.



Taieb EL KAMEL
Président Directeur Général



O. Duane GAITHER II
Président Directeur Général

Pour EUROGAS INTERNATIONAL INC.



Jaffar KHAN
Président

Enregistré à la Recette des Finances
Cité Mahrajène 1082 TUNIS

Le: 09 SEPT 2005

N° Quittance: 90263

N° Enregistrement: 95705949

Reçu: deux mille hors cent

quarante dinars

Le Receveur

